

Département de Seine-et-Marne - Arrondissement de
Provins – Canton de Coulommiers

MAIRIE de MONTOLIVET

☎ Mairie 01 64 03 79 06

CONSEIL MUNICIPAL

10 OCTOBRE 2025

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-cinq, le dix octobre, à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Montolivet, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MOINIER Lionel.

Etaient présents : M. Lionel MOINIER – Mme Ingrid COLPAERT – M. Jean-Baptiste EUGENE - M. Frédéric MATHIEU
– M. Alexandre LEBRUN, M. Christophe DUCHENE

Absent représenté : M. Emmanuel PERRENES donne pouvoir à M. Jean-Baptiste EUGENE

Absents : Mme Sandra MARIN – Mme Audrey BREUIL – M. Frédéric AMBROISE

Date d'affichage : 03/10/2025

Date de convocation : 03/10/2025

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Secrétaire de séance : Mme Ingrid COLPAERT

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

1. Approbation du Procès-Verbal du 20 juin 2025

A l'unanimité,

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 20 juin 2025.

2. Décision modificative n°1 – Délibération n°2025 – 06 - 01

Il est exposé qu'il convient d'effectuer des ajustements de crédits sur des chapitres déterminés afin de permettre une exécution budgétaire optimisée jusqu'à la clôture de l'exercice comptable.

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice.

La présente Décision Modificative s'équilibre en investissement.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de valider la décision modificative n° 1, telle qu'annexée à la présente

3. Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé – Délibération n°2025 – 06 - 02

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26/08/2025.

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Considérant que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité.

Considérant que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité (ou de l'établissement) ;

Considérant que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité (ou l'établissement) ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DÉCIDE :

- De participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à hauteur de 15 € mensuels par agent
- D'adopter le versement de la participation mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2026
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement

4. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Délibération n°2025-06-03

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 88-145 du 15 février 1998,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R2014127139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire en tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-2-6 du 13/05/2020 instaurant le RIFSEEP,

Considérant le souhait d'une refonte de ce régime indemnitaire par la collectivité,

Vu la saisine du Comité Social Territorial relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Montolivet,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante une refonte du RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et les bénéficiaires.

1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} novembre 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel.

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organisation de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents

- Donner une lisibilité et davantage de transparence
- Renforcer l'attractivité de la collectivité
- Fidéliser les agents

2 : Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, les contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

3 : Grades concernés

Considérant la structure de la collectivité territoriale, petite commune rurale, les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont ceux de la filière technique : adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux avec les grades suivants :

- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise territorial,
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique

MISE EN PLACE DE L'IFSE

4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	responsable de service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	adjoint au responsable de service	10 800 €	10 800 €

5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants : Encadrement direct, connaissances particulières, missions spécifiques ...

Groupe 1 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants : Coordination d'un service, encadrement de proximité, conduite de dossiers complexes, qualifications ...

Groupe 2 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants : Coordination adjointe d'un service, expertise technique, exécution ...

6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents de maîtrise territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

7 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières ...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	agent d'exécution, horaires atypiques, ...	10 800 €	10 800 €

8 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères : Responsabilité de coordination, autonomie, initiative, habilitations réglementaires, sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants : expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions, polyvalence ...

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants : exécution ...

9 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

10 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

11 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent. Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

12 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

13 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence dès le premier jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

Le montant sera également réduit de 1/30^{ème} pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Les dispositions de maintien en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant ont été précisées par l'apport de la loi 2019-828 du 6 août 2019 qui prévoit le maintien du régime indemnitaire durant ces périodes. Cette disposition est obligatoire et ne permet pas à la collectivité ou l'établissement public de déroger aux dispositifs de la loi.

14 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

15 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est facultatif. Les bénéficiaires sont les mêmes que pour l'IFSE.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,
- Le sens du service public.

16 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28/04/2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	responsable de service	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	adjoint au responsable de service	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28/04/2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières ...	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	agent d'exécution, horaires atypiques, ...	1 200 €	1 200 €

17 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

➤ des agents de maitrise territoriaux

Groupe 1 : 1.260 € x par le nombre d'agents de maitrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 1.200 € x par le nombre d'agents de maitrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

➤ des adjoints techniques territoriaux

Groupe 1 : 1.260 € x par le nombre d'agents de maitrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 1.200 € x par le nombre d'agents de maitrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

18 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé annuellement en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Le versement est conditionné à un temps de service effectif minimum dans l'année fixé à 9 mois.

19 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

20 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

21: Revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

22 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DÉCIDE :

- D'instaurer à compter du **1^{er} novembre 2025**
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

5. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint – Délibération n°2025-06-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2025-67 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Vert-Saint-Denis ;

Vu la délibération n°2025-68 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Réau ;

Vu la délibération n°2025-69 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Lieusaint ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

6. SDESM – délégation de travaux concernant le réseau éclairage public programme 2026 – Délibération n°2025-06-05

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que la commune de Montolivet est adhérente au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM)

Considérant l'Avant Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public rue de la Caille,

Le montant des travaux est estimé, d'après l'Avant Projet Sommaire à 3 148€ HT (trois mille cent quarante-huit Euros), soit 3 777€ TTC (trois mille sept-cent-soixante-dix-sept Euros)

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS),

ARTICLE 2 : TRANSFERE au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés,

ARTICLE 3 : DEMANDE au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le remplacement de luminaires, réseau aérien, sur poteau béton/bois sur le réseau d'éclairage public rue de la Caille.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution

ARTICLE 6 : AUTORISE le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

7. Prise en charge des tarifs de cantine pour l'année 2025 / 2026 – Délibération n°2025-06-06

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune prend actuellement en charge la somme de 1,80 Euros par repas, tant pour les élèves de maternelle et de primaire.

Monsieur le Maire explique également que le SIE, après avoir délibéré lors de sa séance du 28/03/2022 (délibération n° 2022 – 011), refuse la déduction de cette participation financière sur les factures des familles concernées et ce, à compter du mois d'avril 2022.

Considérant que la municipalité souhaite reconduire cette prise en charge pour l'année 2025-2026

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de reconsidérer la prise en charge de la commune du repas de cantine à hauteur de 1,80 euros pour l'année 2025-2026 soit à compter du 1^{er} septembre 2025,

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les parents devront s'acquitter de l'intégralité de la facture auprès du SIE de Montdauphin / Montolivet / Saint-Barthélemy,

ARTICLE 3 : DIT que la commune effectuera directement le remboursement aux familles des enfants résidant sur la commune et fréquentant la restauration scolaire.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget de l'année 2025 et seront inscrits sur le budget de l'année 2026,

8. Rapport d'appels d'offres pour le gîte rural – Délibération

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de réhabilitation d'une grange briarde et de ses annexes en vue de la transformation en gîte rural de groupe et salle polyvalente.

Il précise que pour mener à bien ces travaux une consultation a été lancée, en procédure adaptée, afin de désigner les entreprises chargées de la réalisation.

A la vue du rapport d'analyse des offres, établi par M. PERRENES, Architecte de l'opération, le choix s'est porté sur les offres suivantes, au regard des critères d'évaluation ci-après :

	Pondération	DUET	KAWAR	Renovimmo
Capacité technique et professionnelle de l'équipe, délai d'exécution des éléments de mission. 30 points	<i>Néant</i>	30	28	30
Méthodologie du candidat pour effectuer la mission. 20 points	<i>Néant</i>	20	19	20
Prise en compte de la démarche environnementale et énergétique. 10 points	<i>Néant</i>	9	8	10
Prix du candidat. 20 points	<i>Néant</i>	14.84	20	16.38
Respect du planning. 20 points	<i>Néant</i>	18	20	18
TOTAL		91.84	95	94.38

- DUET CONCEPTION – 5 rue Louis Berthollet – 10 000 Troyes, proposant une offre de 1 058 000€HT (1 million cinquante-huit mille Euros), soit 1 269 600€TTC (1 million deux cent soixante-neuf mille six cent Euros),
- KAWAR – 143 rue Jean Jaurès – 78130 Les Mureaux, proposant une offre de 785 275€HT (sept cent quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante-quinze Euros), soit 942 330€TTC (neuf cent quarante-deux mille trois cent trente Euros),
- RENOVIMMO – 31 rue des Frères Lumière – 77100 Meaux, proposant une offre de 958 774,86€HT (neuf cent cinquante-huit mille sept cent soixante-quatorze Euros et quatre-vingt-six centimes), soit 1 150 529,84€ (1 million cent-cinquante mille cinq cent vingt-neuf Euros et quatre-vingt-quatre centimes),

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offre, en date du 10 octobre 2025, se portant sur la Société KAWAR

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : ACTE l'avis de la Commission d'Appel d'Offre

ARTICLE 2 : VALIDE la proposition de la Société KAWAR


ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

9. Questions diverses

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20 h 15*

Le présent procès-verbal, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Ingrid COLPAERT



Le Maire,
Lionel MOINIER



